

Décisions

Décision 8070, 23 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8070 du 23 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154, 2^e al., par. 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« **14.2** Sous réserve de l'article 3, en cas de défaut de paiement à un producteur de bovins de réforme et veaux laitiers par un producteur de veaux de grain, la Fédération peut payer le producteur à même une partie du fonds constitué à l'acquis des producteurs de veaux de grain, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant du défaut et sans excéder 60 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2004.

42719

Décision 8073, 29 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8073 du 29 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie (1989, *G.O.* 2, 3544), approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6859 du 28 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 5305). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement, pour les récoltes de 2004 et 2005, là où ils apparaissent, de «0,08 \$» par «0,10 \$» et de «42 \$» par «52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1** La Fédération répartit la contribution perçue en application de l'article 2 de la façon suivante en 2004 et 2005 :

1^o elle en utilise 80 % conformément à l'article 5 ;

2^o elle en alloue 20 % pour payer les dépenses faites par les comités de producteurs prévues au plan en proportion de la production de chacun par rapport à la production totale de pommes de terre au Québec.

5.2 Les sommes non utilisées par l'un ou l'autre des comités, tel que déterminé par les vérificateurs de la Fédération au 31 décembre de chaque année, sont versées au fonds général de la Fédération le 31 décembre de l'année suivante.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42788

Décision 8074, 29 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contributions, plan conjoint et règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8074 du 29 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue 25 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements est modifié, à l'article 1, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.61) doivent verser au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce les contributions apparaissant au tableau en annexe I ou leur équivalent sur le bois mis en marché durant chacune des années indiquées pour payer les dépenses d'application du plan conjoint».

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1992, *G.O.* 2, 3937) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5614 du 2 juin 1992.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (1986, *G.O.* 2, 2568), approuvé par la décision 4332 du 2 juillet 1986, ont été apportées par la décision 7862 du 23 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3728).